

29/3/50

19

**LOI CONCERNANT LA CHARTE
DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

14 GEORGE VI, CHAPITRE 142

Sanctionnée le 29 mars 1950

**AN ACT RESPECTING THE CHARTER
OF THE
UNIVERSITY OF MONTREAL**

14 GEORGE VI, CHAPTER 142

Assented to, the 29th March, 1950

LOI CONCERNANT LA CHARTE
DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

14 GEORGE VI, CHAPITRE 142

Sanctionnée le 29 mars 1950

AN ACT RESPECTING THE CHARTER
OF THE
UNIVERSITY OF MONTREAL

14 GEORGE VI, CHAPTER 142

Assented to, the 29th March, 1950



CHAPITRE 142

CHAPTER 142

Loi concernant la charte de l'université
de Montréal

An Act respecting the charter of The
University of Montreal

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Préam-
bule.

ATTENDU que, par son rescrit du 8 mai 1919, Sa Sainteté Benoît XV a accordé à la succursale montréalaise de l'université Laval son indépendance complète;

Attendu qu'en conséquence les administrateurs de l'université Laval à Montréal, la Faculté de droit de l'université Laval à Montréal, l'École de médecine et de chirurgie de Montréal (Faculté de médecine de l'université Laval à Montréal), l'École de médecine comparée et de science vétérinaire de Montréal, l'École de chirurgie dentaire de Montréal, l'Hôpital dentaire Laval et l'École de pharmacie Laval de Montréal se sont fusionnées et formées en corporation pour constituer dans cette province une seconde université catholique;

Attendu que ces mêmes corps, facultés et écoles ont obtenu de la Législature provinciale, par la loi 10 George V, chapitre 38, la reconnaissance civile de leur corporation;

Attendu que, par sa bulle pontificale du 30 octobre 1927, Sa Sainteté Pie XI a créé canoniquement l'université de Montréal;

Attendu que, depuis sa constitution en corporation, l'université de Montréal a pris une expansion considérable, d'où ont surgi des problèmes nouveaux;

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'adopter une législation appropriée, pour

WHEREAS, by his rescrit of May 8th, 1919, His Holiness Benedict XV granted complete independence to the Montreal Branch of Laval University;

Whereas in consequence the administrators of Laval University at Montreal, the Law Faculty of Laval University at Montreal, the School of Medicine and Surgery of Montreal (Faculty of Medicine of Laval University at Montreal), the School of Comparative Medicine and Veterinary Science of Montreal, the School of Dental Surgery of Montreal, the Laval Dental Hospital and the Laval School of Pharmacy of Montreal merged into and became a corporation for the establishing of a second Catholic University in this Province;

Whereas the said bodies, faculties and schools obtained from the Provincial Legislature, by the act 10 George V, chapter 38, civil recognition of their corporation;

Whereas, by his pontifical bull of October 30th, 1927, His Holiness Pius XI canonically created The University of Montreal;

Whereas, since its incorporation, The University of Montreal has undergone considerable expansion, from which new problems have arisen;

Whereas it has become necessary to pass appropriate legislation the better to

lui permettre de mieux atteindre sa fin, qui est de donner, dans les limites de la province ecclésiastique de Montréal, conformément aux principes catholiques, l'enseignement supérieur et professionnel;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

"conseil";
"école";

"école affiliée";

"École agrégée";

"école annexée";

"faculté";

"université";

Existence continuée.

Succession.

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement

a) "conseil": le conseil des gouverneurs;

b) "école": une école constituante visée par l'article 4;

c) "école affiliée": une école située dans la province de Québec, qui accepte les règlements et le programme que l'université a établis comme siens, dont cette dernière dirige les examens universitaires, selon des statuts d'affiliation arrêtés d'un commun accord, et à laquelle l'université décerne ses propres diplômes;

d) "école agrégée": une école située hors de la province de Québec, mais qui à tous autres égards rencontre les conditions d'une école affiliée;

e) "école annexée": une école affiliée à l'université par l'intermédiaire d'une faculté ou d'une école;

f) "faculté": une faculté constituante visée par l'article 4;

g) "université": l'université de Montréal.

2. L'existence de la corporation constituée par la loi 10 George V, chapitre 38, sous le nom d'*Université de Montréal*, en latin *Universitas Montis Regii*, est maintenue et continuée, avec emploi facultatif de l'un ou de l'autre de ces deux noms.

Le siège principal de l'université reste à Montréal.

3. En vertu de ladite loi 10 George V, chapitre 38, l'université a succédé, activement et passivement, aux corporations suivantes:

a) Les administrateurs de l'université Laval à Montréal;

b) La Faculté de droit de l'université Laval à Montréal:

enable it to attain its object, which is to impart, within the limits of the ecclesiastical province of Montreal, higher educational and professional training in accordance with Catholic principles;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context requires a different meaning, the following words mean respectively

a. "Board": the Board of Governors;

b. "school": a component school contemplated by section 4;

c. "affiliated school": a school situated in the Province of Quebec, which accepts as its own the by-laws and curriculum which the University has established, whose university examinations are directed by the University in accordance with statutes of affiliation made by agreement, and for which the University grants its own diplomas;

d. "associated school": a school situated outside of the Province of Quebec, but which in every other way meets the conditions of an affiliated school;

e. "annexed school": a school affiliated with the University through a faculty or school;

f. "faculty": a component faculty contemplated by section 4;

g. "University": The University of Montreal.

2. The existence of the corporation constituted by the act 10 George V, chapter 38, is maintained and continued, under the name of The University of Montreal, in Latin *Universitas Montis Regii*, with the optional use of either of such two names.

The principal seat of the University shall remain at Montreal.

3. Under the said act 10 George V, chapter 38, the University succeeded, actively and passively, to the following corporations:

a. The administrators of Laval University at Montreal;

b. The Law Faculty of Laval University at Montreal:

Interpretation:

"Board";
"school";

"affiliated school";

"associated school";

"annexed school";

"faculty";

"University";

Existence continued.

Succession.

c) L'École de médecine et de chirurgie de Montréal (Faculté de médecine de l'université Laval à Montréal);

d) L'École de médecine comparée et de science vétérinaire de Montréal;

e) L'École de chirurgie dentaire de Montréal et l'Hôpital dentaire Laval;

f) L'École de pharmacie Laval de Montréal.

Cette succession est maintenue et continuée.

c. The School of Medicine and Surgery of Montreal (Faculty of Medicine of Laval University at Montreal);

d. The School of Comparative Medicine and Veterinary Science of Montreal;

e. The School of Dental Surgery of Montreal and the Laval Dental Hospital;

f. The Laval School of Pharmacy of Montreal.

Such succession is maintained and continued.

COMPOSITION

Composi-
tion.

4. L'université de Montréal se compose des facultés et écoles constituantes qui suivent, lesquelles relèvent de son entière juridiction, à savoir:

a) la Faculté de théologie;

b) la Faculté de droit;

c) la Faculté de médecine;

d) la Faculté de philosophie;

e) la Faculté des lettres;

f) la Faculté des sciences;

g) la Faculté de chirurgie dentaire;

h) la Faculté de pharmacie;

i) la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques;

j) l'École d'hygiène;

k) toutes autres facultés ou écoles qui pourront être admises dans l'université.

ÉCOLES AFFILIÉES, AGRÉGÉES, ANNEXÉES

Écoles.

5. L'université comprend également des écoles affiliées, agrégées ou annexées, bien qu'elles ne fassent pas partie de la corporation.

Statuts
respectifs.

Les écoles énumérées dans l'Annexe "A" de la présente loi et qui, lors de son entrée en vigueur, sont affiliées, agrégées ou annexées à l'université, conservent leur statut respectif, sous réserve de l'article 10 et du paragraphe k de l'article 25.

Program-
me d'étu-
des.

Pour être affiliée, une école doit offrir à ses élèves un programme d'études conduisant à un ou à plusieurs des grades universitaires énumérés dans l'article 8 ou à des grades équivalents.

Privilège
des Pères
Jésuites.

6. Dans le statut d'affiliation qui pourra être arrêté entre l'université et les collèges tenus par les RR. PP. Jésuites, l'université tiendra compte du privilège

COMPOSITION

4. The University of Montreal shall consist of the following faculties and component schools which shall be under its full jurisdiction, namely:

a. The Faculty of Theology;

b. The Faculty of Law;

c. The Faculty of Medicine;

d. The Faculty of Philosophy;

e. The Faculty of Letters;

f. The Faculty of Sciences;

g. The Faculty of Dental Surgery;

h. The Faculty of Pharmacy;

i. The Faculty of Social Sciences, Economics and Political Science;

j. The Health School;

k. Such other faculties or schools as may be admitted to the University.

AFFILIATED, ASSOCIATED AND ANNEXED SCHOOLS

5. The University shall also comprise affiliated, associated and annexed schools, although they do not form part of the corporation.

The schools enumerated in Schedule "A" of this act and which, at the time of its coming into force, are affiliated, associated or annexed to the University, shall keep their respective status, subject to section 10 and to paragraph k of section 25.

To be affiliated, a school must offer to its pupils a course of study leading to one or more of the university degrees mentioned in section 8 or to equivalent degrees.

6. In the statute of affiliation which may be agreed upon between the University and the colleges established by the Reverend Jesuit Fathers, the University

qui leur a été jusqu'en 1920 reconnu par l'université Laval, en conformité, quant à la nature du privilège, des prescriptions de la constitution *Jam dudum* du 2 février 1889.

shall recognize the privilege which, until 1920, was recognized by Laval University, in conformity, in so far as concerns the nature of the privilege, with the provisions of the constitution *Jam dudum* of February 2nd, 1889.

OBJET

Objet.

7. L'université a pour objet de donner, conformément aux principes catholiques, l'enseignement supérieur et professionnel dans ses facultés et écoles.

7. The object of the university shall be to impart higher education and professional training in accordance with Catholic principles.

OBJECT

Object.

POUVOIRS

Grades,
etc.

8. L'université est autorisée à décerner les grades et diplômes de bachelier, de licencié, de maître et de docteur.

8. The University is authorized to grant the degrees and diplomas of bachelor, licentiate, master and doctor.

POWERS

Degrees,
etc.Équiva-
lence.

9. L'université possède les privilèges accordés par les lois provinciales établissant l'équivalence entre le diplôme de bachelier, que décernent les universités de la province aux élèves des maisons d'enseignement secondaire ou classique qui leur sont affiliées, et le brevet octroyé par les chambres professionnelles.

9. The University shall have the privileges granted by the provincial laws establishing equivalence between the diploma of bachelor which universities of this Province grant to the students of establishments of secondary or classical education affiliated with them, and the certificate granted by the boards of the various professions.

EQUIVA-
LENCE.Chaires,
etc.

10. L'université a le pouvoir d'établir et de supprimer des succursales et des chaires; d'affilier des écoles; d'admettre sous son entière juridiction, en vertu du paragraphe *k* de l'article 4, des facultés ou écoles nouvelles ou des écoles déjà affiliées, agrégées ou annexées; de supprimer ou fusionner toutes facultés ou écoles faisant partie de la corporation.

10. The University shall have the power to establish and to abolish branches and chairs, to affiliate schools, to admit under its full jurisdiction, under paragraph *k* of section 4, new faculties or schools or schools already affiliated, associated or annexed, and to abolish or amalgamate any faculties or schools forming part of the corporation.

Chairs,
etc.Juridic-
tion.

11. L'université peut exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 8, 9 et 10 à Montréal et partout ailleurs, excepté dans les limites des provinces ecclésiastiques de Québec et de Rimouski.

11. The University may exercise the powers mentioned in sections 8, 9 and 10 at Montreal and anywhere else, except within the limits of the ecclesiastical provinces of Quebec and Rimouski.

Jurisdic-
tion.Droits et
pouvoirs.

12. L'université possède tous les droits et pouvoirs que peuvent exercer les corporations en général et qui ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi. Elle peut posséder et acquérir, à titre gratuit ou onéreux, par actes entrevifs ou à cause de mort, toutes sortes de biens, meubles et immeubles, et elle est à cet égard soustraite à l'applica-

12. The University shall have all the rights and powers which corporations in general may exercise and which are not incompatible with the provisions of this act. It may own and acquire, by gratuitous or onerous title, by deed *inter vivos* or in contemplation of death, all kinds of property, moveable and immoveable, and in this respect shall be exempt from the

Rights
and
powers.

tion de toute disposition inconciliable de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et les gens de mainmorte.

application of any incompatible provision of the Mortmain Act.

Pouvoir de louer, etc.

13. L'université peut louer, échanger, vendre et aliéner à quelque titre que ce soit, en totalité ou en partie, ses biens meubles et immeubles, pour les considérations et aux prix et conditions qu'elle détermine. Elle peut également en acquérir d'autres et, dans le cas de nécessité, prendre à bail des immeubles appartenant à des tiers.

13. The University may lease, exchange sell or alienate in any manner whatsoever, in whole or in part, its moveable and immoveable property, for such considerations, at such prices and on such conditions as it may determine. It may also acquire others and, if need be, rent immoveables owned by others.

Power to lease, etc.

Échange.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'échange, de la vente ou de l'aliénation, totale ou partielle, des édifices universitaires, ou d'acquisition d'immeubles pour être utilisés comme édifices universitaires, le vote affirmatif de neuf des membres du conseil des gouverneurs est nécessaire.

Nevertheless, in case of the exchange, sale or alienation, in whole or in part, of the university buildings, or the acquisition of immoveables to be used as university buildings, the affirmative vote of nine of the members of the Board of Governors shall be required.

Exchange.

Emprunts.

14. L'université peut, par le vote affirmatif de neuf des membres du conseil des gouverneurs, contracter des emprunts sur son crédit, soit par billets, soit par émission et vente ou nantissement de bons, obligations ou autres titres.

14. The University may, by the affirmative vote of nine of the members of the Board of Governors, contract loans on its credit, either by notes, or by the issue and sale or pledging of bonds, debentures or other securities.

Loans.

Hypothèque, etc.

Elle peut, avec le même vote, hypothéquer, céder, nantir et gager tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour garantir le remboursement de ses emprunts et le paiement de ses bons, obligations et autres titres.

It may, by the same vote, hypothecate, concede, mortgage and pledge all its moveable and immoveable property, present and future, as security for the repayment of its loans and the payment of its bonds, debentures and other securities.

Hypothecs, etc.

Idem.

L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommis et la garantie donnée est bonne et valable bien que le fidéicommissaire permette à l'université de conserver la possession ou l'usage des biens ainsi gagés ou nantis, le tout conformément aux dispositions de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations.

The hypothec, the mortgage or pledge may be constituted by trust deed and the security given shall be good and valid although the trustee may allow the University to retain the possession or use of the property so pledged or mortgaged, the whole in accordance with the provisions of the Special Corporate Powers Act.

Idem.

Emprunts temporaires.

Néanmoins, l'université peut, par le vote de la majorité des membres en office du conseil des gouverneurs, emprunter temporairement sur son crédit des sommes dont le total ne peut, en aucun temps, excéder cent cinquante mille dollars, y compris les dettes courantes de l'université, qui sont à cet égard réputées des emprunts temporaires.

Nevertheless, the University may, by the vote of a majority of the members of the Board of Governors in office, borrow temporarily on its credit sums whereof the total at any time shall not exceed one hundred and fifty thousand dollars, including the current debts of the University, which in this respect shall be considered as temporary loans.

Temporary loans.

Expropriation.

15. L'université possède le pouvoir d'exproprier, dans un rayon de deux milles

15. The University shall have the power to expropriate, within a radius of

Expropriation.

au plus de l'université actuelle, pour fins d'organisation universitaire, des immeubles et droits réels situés dans les cités de Montréal ou d'Outremont, en suivant les formalités prescrites par les articles 1066*b* à 1066*t* du Code de procédure civile.

not more than two miles from the actual site of the University, for purposes of the University organization, immoveables and real rights situated in the cities of Montreal or Outremont, by following the formalities prescribed by articles 1066*b* to 1066*t* of the Code of Civil Procedure.

Donations.

16. L'université peut recevoir des donations mobilières et immobilières, en nature ou en argent, par voie de souscriptions, de subventions, de rémunérations, de garanties ou autrement, de toute personne physique ou morale et de tout corps public, y compris les corporations épiscopales, les fabriques, les corporations municipales et scolaires.

16. The University may receive gifts of moveables and of immoveables, in kind or in money, by way of subscription, subsidy, remuneration, security or otherwise, from any physical or ideal person and from any public body, including episcopal corporations, fabrics and municipal and school corporations.

Donations autorisées.

17. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec les présentes, a) les corps publics sont autorisés à consentir et à faire à l'université les donations qu'ils jugent convenables, sans autre formalité qu'une résolution dûment adoptée à cet effet; dans le cas des corporations municipales et scolaires, cette résolution entre en vigueur après son approbation par la Commission municipale de Québec;

17. Notwithstanding any legislative provision incompatible with this act, a. public bodies are authorized to grant and make to the University such gifts as they deem appropriate, without other formality than a resolution duly adopted to that effect; in the case of municipal and school corporations, such resolution shall come into force after approval by the Quebec Municipal Commission;

b) sous réserve du paragraphe précédent, toute donation à l'université peut être faite sous seing privé;

b. subject to the preceding paragraph, any gift to the University may be made by private writing;

c) toute donation à l'université est réputée acceptée dès que l'écrit qui la constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics, dès l'entrée en vigueur de la résolution qui l'autorise; et elle ne peut ensuite être révoquée ou annulée que du consentement de l'université, sauf les dispositions des articles 991 à 1012 du Code civil;

c. any gift to the University shall be deemed accepted as soon as the writing evidencing it is signed by the donor or, with respect to public bodies, on the coming into force of the resolution authorizing it, and it cannot thereafter be repealed or annulled except with the consent of the University, saving the provisions of articles 991 to 1012 of the Civil Code;

d) aucune donation à l'université ne peut être annulée pour absence de considération, même si elle est faite à terme, sous forme de billet à ordre, de chèque, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque;

d. no gift to the University may be annulled for want of consideration, even if it is made with a term, in the form of a promissory note, cheque, subscription, promise or other commitment;

e) tous les biens de l'université, meubles et immeubles, intégrés dans l'ensemble de son organisation d'enseignement universitaire, sont exemptés de toutes taxes, cotisations et impositions municipales et scolaires, dès le jour qu'ils lui appartiennent, sauf toutefois la taxe d'eau payable

e. all the property of the University, moveable and immoveable, included in its university teaching organization, shall be exempt from all municipal and school taxes, assessments and imposts from the day when the same is acquired by it, saving however the water tax

à la cité de Montréal au taux fixé par les règlements de cette dernière ; moyennant paiement de cette taxe, la cité de Montréal est tenue de fournir à l'université toute l'eau requise pour l'utilité de ses divers immeubles et la protection contre l'incendie.

payable to the city of Montreal at the rate fixed by the latter's by-laws; in consideration of the payment of such tax, the city of Montreal is obliged to furnish to the University all the water required for the use of its various immoveables and protection against fire.

ADMINISTRATION

Adminis-
tration. **18.** L'université s'administre par les corps suivants:

- a) un conseil des gouverneurs;
- b) une commission des études;
- c) un comité exécutif.

18. The University shall be adminis- Adminis-
tered by the following bodies: tration.

- a. a Board of Governors;
- b. a committee on studies;
- c. an executive committee.

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Composi-
tion du
conseil des
gouver-
neurs. **19.** Le conseil des gouverneurs se compose de douze membres professant la religion catholique et désignés de la manière suivante:

a) deux membres *ex officio*: l'archevêque de Montréal, qui est de droit le chancelier de l'université, ou son représentant, et le recteur de l'université;

b) deux personnes nommées par le chancelier, d'accord avec les évêques suffragants de la province ecclésiastique de Montréal, dont l'une pour deux ans et l'autre pour trois ans;

c) quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont une pour deux ans, une pour trois ans, une pour quatre ans et l'autre pour cinq ans;

d) quatre autres personnes nommées, à la majorité des voix, sans vote prépondérant, pour les mêmes termes que les membres visés au paragraphe précédent, par les huit membres nommés en vertu des paragraphes a, b et c du présent article.

Rééligi-
bilité. Ces membres, ainsi que leurs succes-
sieurs, sont rééligibles.

Vacances. **20.** Toute vacance survenue durant le terme d'office des membres visés par les paragraphes c et d de l'article 19 est remplie, dans les soixante prochains jours, pour le reste du terme, par les membres restant en fonction, à la majorité des voix.

Nomina-
tion. Les successeurs de ces membres, à l'expiration du terme d'office de ces derniers, sont nommés de la même manière et dans le même délai.

ADMINISTRATION

BOARD OF GOVERNORS

19. The Board of Governors shall be Composi-
composed of twelve members professing tion of
the Catholic religion and designated in the Board of
following manner: Govern-
nors.

a. two *ex officio* members: the arch-
bishop of Montreal, who shall be of right
the chancellor of the University, or his rep-
resentative, and the rector of the Uni-
versity;

b. two persons appointed by the chan-
cellor, in agreement with the suffragan
bishops of the ecclesiastical province of
Montreal, one for two years and the other
for three years;

c. four persons appointed by the
Lieutenant-Governor in Council, one for
two years, one for three years, one for
four years and the other for five years;

d. four other persons appointed by a
majority of votes, without any casting-
vote, for the same terms as the members
contemplated in the preceding paragraph,
by the eight members appointed under
paragraphs a, b, and c of this section.

Such members, as well as their succes- Reeligi-
sors, shall be reeligible. bility.

20. Any vacancy occurring during the Vacan-
term of office of the members contemplat- cies.
ed in paragraphs c and d of section 19
shall be filled, within the next sixty days,
for the rest of the term, by the members
remaining in office, upon a majority vote.

The successors of such members, at the Appoint-
expiration of the term of office of the ment.
latter, shall be appointed in the same
manner and within the same delay.

- Durée d'office.** **21.** Le terme d'office des successeurs immédiats des membres visés au paragraphe *b* de l'article 19 et de tous les titulaires subséquents de cette fonction est de deux ans et celui des successeurs immédiats des membres visés aux paragraphes *c* et *d* du même article et de tous les titulaires subséquents de cette fonction est de quatre ans.
- Incompabilité.** Nul, sauf un professeur non rétribué, ne peut faire partie du conseil, s'il est soumis à l'autorité de ce dernier en une qualité autre que celle de membre d'un comité, d'un sous-comité, d'une commission ou d'une sous-commission de l'université.
- Vacances.** **22.** La charge de membre du conseil devient vacante,
a) dans le cas des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 19, par le refus du titulaire de l'accepter, par sa démission, signifiée par écrit au conseil, ou par son absence, au cours d'une année, des trois cinquièmes des séances du conseil sans l'autorisation de ce dernier;
b) dans tous les cas, par suite du décès du titulaire.
- Minimum.** **23.** Le conseil subsiste nonobstant toute vacance dans sa composition, et il peut toujours agir pourvu qu'il y reste un nombre suffisant de membres pour former un quorum, ou, selon le cas, pour constituer la majorité spécifique requise par les articles 13 et 14.
- Quorum.** La majorité des membres forme le quorum du conseil.
- Autorité suprême, etc.** **24.** Sauf dans les matières visées par l'article 38, le conseil détient et exerce l'autorité suprême dans toutes les questions se rattachant à l'université et exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives qui compètent à cette dernière.
- Pouvoirs du conseil.** **25.** Sans restreindre la portée de l'article précédent, il appartient au conseil:
a) d'adopter, avec ou sans modification, le budget de l'université et de chaque faculté ou école;
b) de nommer, après rapport du comité exécutif ou de tout autre comité constitué par le conseil, le directeur des études—à
- Term of office.** **21.** The term of office of the immediate successors of the members contemplated in paragraph *b* of section 19 and of all subsequent holders of such office shall be two years and that of the immediate successors of the members contemplated in paragraphs *c* and *d* of the same section and of all subsequent holders of such office shall be four years.
- Ineligibility.** No one, except a non-salaried professor, may be a member of the Board if he is subject to the authority of the latter in a capacity other than that of a member of a committee, subcommittee, commission or subcommission of the University.
- Vacancies.** **22.** The office of member of the Board shall become vacant:
a. in the case of paragraphs *b*, *c* and *d* of section 19, by the refusal of the member to accept it, by his resignation notified in writing to the Board, or by his absence, in any year, from three-fifths of the sittings of the Board without the authorization of the latter;
b. in all cases by the death of the member.
- Minimum.** **23.** The Board shall subsist notwithstanding any vacancy in its membership, and it may always act provided a sufficient number of members remain to form a quorum, or, as the case may be, to constitute the specific majority required by sections 13 and 14.
- Quorum.** The majority of the members shall constitute a quorum of the Board.
- Ultimate authority, etc.** **24.** Except in the matters contemplated by section 38, the Board shall have and exercise ultimate authority in all questions pertaining to the University and shall exercise all the rights, powers and prerogatives which belong to the latter.
- Powers of council.** **25.** Without restricting the scope of the preceding section, the Board may:
a. adopt, with or without modification, the budget of the University and of each faculty or school;
b. appoint, upon a report from the Executive Committee or any other committee constituted by the Board, the

qui il doit attribuer la fonction de doyen ou de vice-doyen—ainsi que le secrétaire et, sous réserve de l'article 53, les membres du conseil de chaque faculté ou école, excepté ceux des facultés canoniques de théologie ou de philosophie, qui demeurent des facultés soumises aux règles du droit ecclésiastique;

c) de nommer, sur présentation d'une liste de candidats préparée conformément au paragraphe *c* de l'article 55 ou, selon le cas, à l'article 58, le doyen ou le vice-doyen de chaque faculté ou école qui n'est pas déjà nommé en vertu du paragraphe précédent, sauf celui des facultés de théologie et de philosophie;

d) de nommer les professeurs, les chargés de chaires, les directeurs de départements ou de services de chaque faculté ou école, excepté ceux des facultés de théologie et de philosophie, parmi les candidats compétents présentés par le conseil de la faculté ou école intéressée conformément au paragraphe *c* de l'article 55 ou, selon le cas, à l'article 58;

e) de déterminer la compétence et les autres qualités requises des professeurs autres que ceux des facultés de théologie et de philosophie, les décisions du conseil à cet égard prenant effet à compter de leur approbation par le chancelier;

f) de nommer le secrétaire général, le trésorier général et les membres du personnel administratif et subalterne de l'université;

g) de fixer les salaires des membres du corps enseignant, des officiers et de tous les employés de l'université et des facultés et écoles;

h) de destituer, pour cause qu'il estime suffisante, tout officier, professeur ou membre d'une faculté ou école et tout officier de l'université, sauf le recteur, le vice-recteur et les membres des facultés de théologie et de philosophie;

i) de déterminer les conditions de retraite des professeurs, officiers et employés;

j) d'établir le taux des frais de scolarité, d'examens et de diplômes;

k) de créer, fusionner ou abolir des facultés, écoles, chaires, laboratoires, départements, instituts et succursales, d'accepter l'admission dans l'université, l'affiliation, l'aggrégation ou l'annexion de facul-

director of studies—to whom it may assign the office of dean or vice-dean—as well as the secretary and, subject to section 53, the members of the council of each faculty or school, except those of the canonical faculties of theology or philosophy, which shall remain faculties subject to the rules of ecclesiastical law;

c. appoint, upon presentation of a list of candidates prepared in accordance with paragraph *c* of section 55 or, as the case may be, with section 58, the dean or the vice-dean of each faculty or school who has not already been appointed under the preceding paragraph, except those of the faculties of theology and philosophy;

d. appoint the professors, lecturers and directors of departments or services of each faculty or school, except those of the faculties of theology and philosophy, from among the qualified candidates presented by the council of the faculty or school concerned, in accordance with paragraph *c* of section 55 or, as the case may be, with section 58;

e. fix the competency and other qualifications of professors other than those of the faculties of theology and philosophy, the decisions of the Board in this regard taking effect from the time of their approval by the chancellor;

f. appoint the general secretary, the general treasurer and the members of the administrative and subordinate staff of the University;

g. fix the salaries of the members of the teaching staff, the officers and all the employees of the University and of the faculties and schools;

h. dismiss, for such cause as it deems sufficient, any officer, professor or member of a faculty or school and any officer of the University, except the rector, the vice-rector and the members of the faculties of theology and philosophy;

i. determine the conditions of superannuation of professors, officers and employees;

j. determine the rates of fees for tuition, examinations and diplomas;

k. establish, amalgamate or abolish faculties, schools, chairs, laboratories, departments, institutes and branches, accept the admission to the University, the affiliation, association or annexation of facul-

tés et écoles et de régler l'affiliation d'hôpitaux, le tout sur rapport favorable de la commission des études et aux conditions qu'il fixe et, lorsqu'il s'agit d'une école affiliée, agrégée ou annexée, avec le consentement de cette dernière;

l) d'annuler ou de modifier toutes décisions, résolutions ou règlements de la commission des études, du comité exécutif et du conseil des facultés ou écoles visées par l'article 4;

m) d'adopter toute décision d'une nature quelconque qui lui paraît nécessaire au bien général de l'université;

n) d'arbitrer, avec pouvoir de décision finale, tout différend d'ordre universitaire pouvant surgir entre facultés et écoles, ou entre professeurs de la même faculté ou de la même école, ou entre professeurs de facultés ou écoles différentes;

o) d'établir tout comité ou sous-comité qu'il juge utile à la poursuite des fins de l'université; de déterminer leur composition, leur fonctionnement, leurs attributions et d'en nommer les membres;

p) de confier à tout comité ou sous-comité ou à toute commission ou sous-commission ou à tout officier de l'université l'étude de toute question et la conduite de toute enquête sur des matières relevant de la juridiction du conseil, aux conditions que celui-ci détermine, avec instructions de lui faire rapport, mais sans prendre de décision, celle-ci restant du ressort du conseil.

Respon-
sabilité
person-
nelle.

26. Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont pas prévus par le budget ou autorisés par le conseil, entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient en aucun cas l'université.

Règle-
menta-
tion.

27. Le conseil peut faire les règlements qu'il juge utiles, touchant sa régie interne, la conduite de ses procédés et l'exercice de ses pouvoirs. Il peut également, par règlement, classer suivant l'âge, la durée des services ou la compétence, des diverses personnes attachées à l'université, en vue de faciliter l'exercice des pouvoirs de son ressort.

ties and schools, and regulate the affiliation of hospitals, the whole upon a favourable report of the committee on studies and on such conditions as it shall determine and, in the case of an affiliated, associated or annexed school, with the consent of the latter;

l. annul or modify any decision, resolution or by-law of the committee on studies, the executive committee and the councils of faculties or schools contemplated by section 4;

m. adopt any decision of any nature whatever which it may consider necessary for the general welfare of the University;

n. arbitrate, with power of final decision, any dispute in university matters which may arise between faculties and schools, or between professors of the same faculty or school, or between professors of different faculties or schools;

o. establish any committee or subcommittee which it may deem useful for furthering the objects of the University; determine their composition, functioning and powers and appoint the members thereof;

p. entrust to any committee or subcommittee, commission or subcommission, or to any officer of the University, the study of any question and the conduct of any investigation on matters within the jurisdiction of the Board, on such conditions as the latter may determine, with instructions to report to it, but without taking any decision, the right of decision remaining with the Board.

26. All expenses and commitments involving expense, which are not provided for in the budget or authorized by the Board shall entail the personal responsibility of those who incurred or permitted them and shall in no case bind the University. Personal
responsi-
bility.

27. The Board may make such by-laws as it deems useful respecting its internal administration, the conduct of its proceedings and the exercising of its powers. It may also, by by-law, classify according to age, length of service or competence the various persons attached to the University, with a view to facilitating the exercise of its powers. Regula-
tion.

Président
du conseil.

28. Le chancelier est de droit le président du conseil. Celui-ci choisit, parmi ses membres, un vice-président. Il peut également nommer, même hors de ses cadres, un secrétaire et les autres officiers dont il a besoin.

28. The chancellor shall be of right the chairman of the Board. The latter shall choose a vice-president from among its members. It may also appoint, even from outside its membership, a secretary and such other officers as it may require.

Chairman
of the
Board.

Réunions.

29. Les membres du conseil se réunissent au temps et au lieu stipulés par ses règlements. La première réunion du conseil sera convoquée par le chancelier dans les trente jours de la mise en vigueur de la présente loi.

29. The members of the Board shall meet at the time and place provided by its by-laws. The first meeting of the Board shall be called by the chancellor within the thirty days following the coming into force of this act.

Meetings.

COMMISSION DES ÉTUDES

COMMITTEE ON STUDIES

Composition de la
commission d'études.

30. La commission des études se compose

- a) du recteur;
- b) du vice-recteur;
- c) du secrétaire général;
- d) du directeur des études de chaque faculté ou école, ou de son substitut;
- e) de quatre autres personnes choisies par le conseil parmi le personnel dirigeant ou enseignant des écoles affiliées.

30. The committee on studies shall be composed of

- a. the rector;
- b. the vice-rector;
- c. the general secretary;
- d. the director of studies of each faculty or school, or his substitute;
- e. four other persons chosen by the Board from among the directing and teaching staff of the affiliated schools.

Composition of
Committee on
studies.

Son rôle.

31. La commission des études, sous la surveillance du conseil, a pour rôle d'assurer la coordination, sur le plan pédagogique, de toutes les forces intellectuelles de l'université. Dans ce but, elle

31. It shall be the duty of the committee on studies, under the supervision of the Board, to ensure coordination in the pedagogical field, of all the intellectual forces of the University. For such purpose, it shall

Duty
thereof.

a) soumet au conseil ses vues sur la compétence et les autres qualités requises des professeurs autres que ceux des facultés de théologie et de philosophie, des chargés de cours, démonstrateurs et tous autres participant à l'enseignement universitaire;

a. submit to the Board its views as to the competence and other qualifications of the professors other than those of the faculties of theology and philosophy, the lecturers, demonstrators and all other persons taking part in academic instruction;

b) détermine la durée de l'année universitaire pour chaque faculté ou école;

b. determine the duration of the academic year for each faculty or school;

c) fixe les dates des collations de grades;

c. fix the dates of the conferring of degrees;

d) adopte des règlements généraux ayant trait à la discipline, aux matières d'ordre pédagogique et à la composition des conseils de facultés ou écoles;

d. adopt general by-laws relating to discipline, to matters of a pedagogical nature and to the composition of the councils of the faculties and schools;

e) approuve, avec ou sans modification, les règlements d'ordre pédagogique et de régie interne de chaque faculté ou école;

e. approve, with or without amendment, the regulations relating to pedagogy and internal administration of each faculty or school;

f) recommande au conseil la création de nouvelles facultés, écoles ou succursales, l'affiliation, l'agrégation ou l'annexion

f. recommend to the Board the establishment of new faculties, schools or branches, the affiliation, association or

d'écoles existantes, la fondation de chaires, départements ou instituts dans les diverses facultés ou écoles et l'affiliation des hôpitaux;

g) favorise l'intégration de l'enseignement universitaire;

h) enquête sur toutes difficultés pouvant surgir entre professeurs et étudiants et recommande au conseil les mesures disciplinaires qu'elle juge opportunes;

i) décide, sur recommandation des conseils des facultés et écoles affiliées, l'octroi des doctorats à titre régulier ou "honoris causa";

j) octroie le grade de docteur de l'université;

k) adopte les règlements relatifs à la régie interne de la bibliothèque centrale;

l) adopte ses propres règlements de régie interne, qui peuvent, subordonnement à l'approbation du conseil, décréter la constitution de sous-commissions et comités consultatifs;

m) décide de l'équivalence des diplômes;

n) exerce tous autres pouvoirs que le conseil lui délègue.

Approba-
tion.

Toute décision de la commission des études doit, pour valoir, recevoir l'approbation du conseil et celui-ci peut, en tout temps, par la suite, l'annuler ou la modifier.

Réunions.

32. La commission des études se réunit au moins toutes les deux semaines, sauf entre le 15 juin et le 15 septembre.

Prési-
dence.

Le recteur, ou en son absence le vice-recteur, préside ses réunions.

Règle-
ments,
etc.

33. La commission des études adopte les règlements et les résolutions relatifs aux matières de sa compétence.

Copies au
recteur.

Après chacune de ses réunions, une copie certifiée du procès-verbal et de chaque résolution et règlement adoptés est remise aussitôt que possible au recteur, qui doit la transmettre sans délai au conseil.

annexation of existing schools, the founding of chairs, departments or institutes in the various faculties or schools and the affiliation of hospitals;

g. promote the integration of academic instruction;

h. investigate any difficulties which may arise between professors and students and recommend to the Board whatever disciplinary measures it deems appropriate;

i. decide, upon the recommendation of the councils of the faculties or affiliated schools, the conferring of regular or honorary doctorates;

j. award the degree of doctor of the University;

k. make regulations respecting the internal administration of the central library;

l. make its own regulations for internal administration, which may, subject to the approval of the Board, establish sub-committees and advisory committees;

m. decide as to the equivalence of diplomas;

n. exercise all such other powers as the Board may delegate to it.

Any decision of the committee on studies must, to be valid, be approved by the Board and the latter may subsequently annul or amend it at any time.

32. The committee on studies shall meet at least every two weeks, except between June 15th and September 15th.

The rector, or in his absence the vice-rector, shall preside over its meetings.

33. The committee on studies shall adopt by-laws and resolutions respecting the matters within its competence.

After each of its meetings, a certified copy of the minutes and of each resolution and by-law adopted shall be sent as soon as possible to the rector, who shall transmit the same forthwith to the Board.

COMITÉ EXÉCUTIF

EXECUTIVE COMMITTEE

Composi-
tion.

34. Le comité exécutif se compose du recteur et de quatre autres personnes désignées par le conseil et choisies parmi ses membres, qui restent en fonction durant le terme fixé par le conseil.

34. The executive committee shall be composed of the rector and four other persons, designated by the Board and chosen from among its members, who shall remain in office for the term fixed by the Board.

Budget,
etc.

35. Le comité exécutif prépare et soumet à l'approbation du conseil le budget général et la répartition des subsides. Il surveille et contrôle les dépenses de l'université et voit à ce qu'elles soient faites conformément aux dispositions du budget. Il fait à ce sujet au conseil tous les rapports que celui-ci requiert. Il surveille le fonctionnement et l'administration générale de l'université, assure l'exécution des décisions du conseil et lui soumet les suggestions, recommandations et rapports qu'il juge opportuns sur toute matière relevant de sa compétence ou de celle du conseil.

35. The executive committee shall prepare and submit for the approval of the Board the general budget and the apportionment of the appropriations. It shall supervise and control the expenses of the University and see that they are made in accordance with the provisions of the budget. It shall make to the Board any report in that regard which the latter requires. It shall supervise the functioning and the general administration of the University, ensure the carrying out of the decisions of the Board and submit thereto such suggestions, recommendations and reports as it deems expedient on any matter within its competence or that of the Board.

Cas d'ur-
gence.

A condition d'y être autorisé par celui-ci et dans les limites de cette autorisation, il décide d'urgence toute question relevant de la compétence du conseil et dont la solution ne peut attendre une réunion de ce dernier; mais sa décision cesse d'avoir effet à la date de la prochaine séance du conseil, si celui-ci ne la ratifie pas alors.

If thereto authorized by the Board, and within the limits of such authorization, it shall decide summarily any question within the jurisdiction of the Board of which the solution cannot await a meeting of the latter; but such decision shall cease to have effect on the date of the next meeting of the Board if the latter does not then ratify it.

OFFICIERS GÉNÉRAUX

Officiers
généraux.

36. L'université a pour officiers généraux:

- a) le chancelier;
- b) le recteur;
- c) le vice-recteur;
- d) le secrétaire général;
- e) le trésorier général.

*Le chancelier*Droits et
pouvoirs
du chan-
celier.

37. De droit, le chancelier, ou son représentant, fait partie de tous les corps universitaires et les préside. Il a les pouvoirs et attributions que lui reconnaissent le droit canonique, la charte pontificale de l'université et la présente loi. Il approuve notamment les nominations des doyens, des professeurs et des personnes chargées d'un enseignement théologique. Il a voix prépondérante aux réunions des corps universitaires, sauf dans le cas de l'article 19.

Doctrines
etc.

38. L'archevêque de Montréal et ses suffragants, les évêques résidentiels de la province ecclésiastique de Montréal, veil-

GENERAL OFFICERS

36. The University shall have as its general officers:

- a. the chancellor;
- b. the rector;
- c. the vice-rector;
- d. the general secretary;
- e. the general treasurer.

The chancellor

37. The chancellor, or his representative, shall *ex officio* be a member of all university bodies and shall preside over them. He shall have the powers and prerogatives granted him by the canonical law, the pontifical charter of the University and this act. In particular he shall approve the appointment of deans, professors and persons entrusted with theological teaching. He shall have a casting-vote at meetings of university bodies, except in the case of section 19.

38. The archbishop of Montreal and his suffragans, the resident bishops of the ecclesiastical province of Montreal, shall

lent dans l'université à l'intégrité de la doctrine et à la pureté de la morale. Ils détiennent et exercent l'autorité suprême dans toutes les questions qui se rattachent à ce double objet, avec pouvoir souverain de décider dans quels cas il y a lieu à leur intervention pour la protection de la doctrine et de la morale. Ils appliquent, après enquête, les sanctions qui conviennent. Leur décision en ces matières est finale et doit être exécutée par les divers corps universitaires, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente.

Le recteur

Pouvoirs
et attri-
butions.

39. Le recteur exerce les pouvoirs et attributions que lui accordent le droit canonique, la charte pontificale de l'université et la présente loi.

Il sert d'agent de liaison entre le conseil et la commission des études, le comité exécutif, les facultés et écoles et le personnel de l'université.

Il voit à ce que les décisions du conseil, de la commission des études et du comité exécutif soient exécutées.

Il fait partie de tous les comités, sous-comités, commissions et sous-commissions de l'université et il peut s'y faire représenter.

Il a droit d'obtenir de toute personne relevant de l'autorité universitaire les rapports et les renseignements qu'il demande.

Il peut, avec l'approbation du chancelier, déléguer l'exercice d'une partie de ses pouvoirs à des officiers ou employés de l'université.

Président. **40.** Le recteur préside, de droit, la commission des études et le comité exécutif. Il a le droit de participer à toutes les réunions des conseils des facultés et écoles, y compris les écoles affiliées, et il doit y être invité.

Discipli-
ne.
Mesures
requisés.

41. Il organise la discipline morale et religieuse de l'université.

Quant aux autres questions disciplinaires, il prend les mesures requises par les circonstances, de concert avec le conseil.

have supervision of the integrity of doctrine and the purity of morals at the University. They shall hold and exercise supreme authority in all questions relating to such twofold object, with sovereign power to decide when it is expedient for them to intervene for the protection of doctrine and morals. They shall, after investigation, apply such sanctions as are suitable. Their decisions in such matters shall be final and must be carried out by the various university bodies, notwithstanding any legislative provision incompatible herewith.

The rector

39. The rector shall exercise the powers and prerogatives granted him by the canonical law, the pontifical charter of the University and this act.

He shall act as a liaison agent between the Board and the committee on studies, the executive committee, the faculties and schools and the staff of the University.

He shall see that the decisions of the Board, the committee on studies and the executive committee are carried out.

He shall be a member of all committees, subcommittees, commissions and sub-commissions of the University and may be represented thereon.

He shall be entitled to obtain such reports and information as he requires from any person under the authority of the University.

He may, with the approval of the chancellor, delegate the exercise of some of his powers to officers or employees of the University.

40. The rector shall preside of right over the committee on studies and the executive committee. He shall be entitled to participate in all meetings of the councils of faculties and schools, affiliated schools included, and must be invited thereto.

41. He shall organize the moral and religious discipline of the University.

With respect to other disciplinary matters, he shall take such measures as the circumstances require, in conjunction with the Board.

Autres de-voirs du recteur. **42.** Sous la haute direction de l'archevêque de Montréal et de ses suffragants, il veille immédiatement dans l'université à l'intégrité de la doctrine et à la pureté de la morale.

42. Under the high direction of the archbishop of Montreal and his suffragans, he shall have direct care for the integrity of doctrine and the purity of morals in the University.

Other duties of rector.

Idem. **43.** Il agit comme agent de liaison entre l'université et les institutions d'enseignement et partage avec le chancelier la fonction de représenter l'université dans ses relations extérieures.

43. He shall act as liaison agent between the University and institutions of learning and shall share with the chancellor the duty of representing the University in its external relations.

Idem. Il préside aux collations de grades et à la remise des diplômes octroyés par l'université, qui doivent porter sa signature.

He shall preside at the conferring of degrees and the presentation of diplomas awarded by the University, which must bear his signature.

Le vice-recteur

The vice-rector

Fonctions. **44.** Le vice-recteur remplit les fonctions que lui délègue le recteur ou le conseil. Il remplace le recteur quand ce dernier s'absente ou devient incapable d'agir.

44. The vice-rector shall fulfil such functions as the rector or the Board may delegate to him. He shall replace the rector whenever the latter is absent or unable to act.

Le secrétaire général

The general secretary

Nomina-tion, etc. **45.** Le secrétaire général est nommé par le conseil, après consultation avec le chancelier.

45. The general secretary shall be appointed by the Board, after consultation with the chancellor.

Appoint-ment, etc.

Il assiste le recteur dans les questions se rapportant aux problèmes pédagogiques.

He shall assist the rector in matters relating to pedagogical problems.

Il assiste aux réunions du conseil.

He shall attend the meetings of the Board.

Il dirige le secrétariat et le service des archives de l'université; il signe, avec le recteur, les diplômes qu'elle octroie; il est le gardien de son sceau.

He shall administer the secretariat and the records department of the University; he shall sign, with the rector, the diplomas which it grants and shall be the custodian of its seal.

Le conseil détermine ses autres attributions.

The Board shall determine his other functions.

Le trésorier général

The general treasurer

Trésorier général. **46.** Le conseil nomme le trésorier général et détermine ses fonctions.

46. The Board shall appoint the general treasurer and determine his functions.

General treasurer.

Le vérificateur

The auditor

Vérifica-teur. **47.** Le conseil nomme aussi, à titre d'officier régulier, un vérificateur, qui doit donner tout son temps à l'exercice de sa fonction.

47. The Board shall also appoint, as a regular officer, an auditor who shall give all his time to the performance of his duties.

Devoirs. Le vérificateur doit vérifier les livres et comptes de l'université, surveiller ses dé-

The auditor shall audit the books and accounts of the University, supervise its

Duties.

penses et s'assurer qu'elles sont faites suivant la loi et les appropriations budgétaires, faire au conseil tout rapport et fournir tout renseignement qu'il demande, lui soumettre ses observations sur toute dépense faite ou projetée qui ne lui paraît pas conforme à la loi ou aux appropriations budgétaires, ainsi qu'un rapport de vérification annuelle des livres et comptes de l'université.

Renseignements, etc.

Afin d'être en mesure de s'acquitter de ces devoirs, il assiste aux réunions du conseil et il a droit d'obtenir de toute personne relevant de l'autorité universitaire les rapports et renseignements d'ordre administratif qu'il demande.

expenses and ensure that they are made according to law and the budgetary appropriations, make to the Board such reports and supply such information as it requires, submit thereto his observations respecting any expenditure made or contemplated which does not seem to him in conformity with the law or the budgetary appropriations, as well as an annual audit report on the books and accounts of the University.

In order to be in a position to fulfil these duties, he shall attend the meetings of the Board and shall have the right to obtain from any person under the authority of the University such reports and information of an administrative nature as he may require.

Information, etc.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES FACULTÉS ET ÉCOLES

POWERS AND DUTIES OF FACULTIES AND SCHOOLS

La direction

The direction

Officers. **48.** A moins de règlement contraire de la commission des études, approuvé par le conseil, la direction de chaque faculté ou école comprend les officiers suivants : un doyen, un vice-doyen, dont l'un ou l'autre est en même temps directeur des études, et un secrétaire.

Officers. **48.** Saving any by-law of the committee on studies to the contrary, approved by the Board, the direction of each faculty or school shall consist of the following officers: a dean and a vice-dean, one of whom shall be at the same time director of studies, and a secretary.

Le doyen

The dean

Devoirs. **49.** Le doyen représente sa faculté ou son école. Il a préséance dans toutes les cérémonies officielles sur ses collègues. Il préside, de droit, les réunions du conseil de la faculté. Il signe, avec le secrétaire, les diplômes de la faculté.

Duties. **49.** The dean shall represent his faculty or school. He shall have precedence over his colleagues in all official ceremonies. He shall preside of right at the meetings of the council of the faculty. He shall sign, with the secretary, the diplomas of the faculty.

Le vice-doyen

The vice-dean

Idem. **50.** Le vice-doyen remplace le doyen absent ou incapable d'agir.

Idem. **50.** The vice-dean shall replace the dean when the latter is absent or unable to act.

Le directeur des études

The director of studies

Quantité requise, etc.

51. Le directeur des études doit être un professeur de carrière. Il représente d'office la faculté ou l'école à la commission des études. Il a droit d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs lorsqu'on y procède à la nomination du secré-

51. The director of studies must be a university career professor. He shall *ex officio* represent the faculty or school on the committee on studies. He shall have the right to attend the meetings of the Board of Governors whenever

Qualification, etc.

taire, des professeurs, des chargés de chaires, des directeurs de départements ou de services de sa faculté ou de son école. Il surveille et assure la fidèle exécution du programme de cette dernière. Il prépare le budget de sa faculté ou de son école et surveille les dépenses budgétaires.

the latter proceeds to the appointment of the secretary, or of professors, lecturers or directors of departments or services of his faculty or schools. He shall supervise and ensure the due carrying out of the curriculum of his faculty or school. He shall prepare the budget of his faculty or school and supervise budgetary expenses.

Le secrétaire

The secretary

Devoirs. **52.** Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil de la faculté ou de l'école; il les signe avec le doyen, de même que les diplômes de la faculté ou de l'école. Il assiste le directeur des études dans l'accomplissement de ses fonctions.

52. The secretary shall draw up the minutes of the meetings of the council of the faculty or of the school; with the dean he shall sign them, as well as the diplomas of the faculty or school. He shall assist the director of studies in the performance of his duties.

Le conseil de la faculté ou école

The council of the faculty or school

Composition. **53.** Le conseil de chaque faculté ou école comprend au moins cinq et au plus quatorze membres. Le doyen, le vice-doyen et le secrétaire en font partie d'office. Les autres membres sont nommés par le conseil des gouverneurs.

53. The council of each faculty or school shall consist of at least five but not more than fourteen members. The dean, the vice-dean and the secretary shall be *ex officio* members thereof. The other members shall be appointed by the Board of Governors.

Devoirs. **54.** Le conseil de chaque faculté ou école par règlement soumis à l'approbation de la commission des études et du conseil des gouverneurs,
a) organise sa régie interne;
b) arrête les programmes et les exigences pédagogiques de la faculté ou de l'école;
c) adopte toutes autres mesures qu'il juge utiles au bien de la faculté ou de l'école.

54. The council of each faculty or school, by regulations subject to approval by the committee on studies and the Board of Governors may,
a. organize its internal administration;
b. decide the curriculum and the pedagogical requirements of the faculty or school;
c. adopt such other measures as it deems expedient for the welfare of the faculty or school.

Il fait subir les examens, en se conformant aux règlements qu'il édicte à ce sujet et qui sont soumis aux mêmes approbations.

It shall conduct the examinations, in accordance with the regulations which it enacts in that regard, which regulations are subject to the same approval.

Idem. **55.** Par résolution, le conseil d'une faculté ou d'une école
a) choisit le substitut du directeur des études à la commission des études;
b) recommande à la commission des études les candidats au grade de docteur "honoris causa" ou à titre régulier de la faculté;

55. The council of a faculty or school may, by resolution
a. choose the substitute of the director of studies on the committee on studies;
b. recommend to the committee on studies candidates for the regular or honorary degree of doctor of the faculty;

c) dresse une liste d'au moins quatre noms de candidats compétents, lorsqu'il y a lieu de désigner un doyen ou un vice-doyen en vertu du paragraphe c de l'article 25, ou un professeur, ou un directeur de départements ou de services, ou un chargé de chaire, ou le titulaire d'une nouvelle chaire, ou un successeur à l'une quelconque de ces personnes,—et fait tenir cette liste sans délai au recteur, qui la soumet le plus tôt possible au conseil des gouverneurs, lequel reste néanmoins libre de faire la nomination parmi les noms soumis ou sans tenir compte de cette liste;

d) décide de l'octroi des diplômes autres que ceux de docteur;

e) décide toutes autres questions relevant de l'application de ses règlements pédagogiques ou de régie interne;

f) donne à la commission des études son avis sur tout projet d'annexion d'école.

c. prepare a list of at least four names of qualified candidates, whenever it becomes necessary to designate a dean or a vice-dean under paragraph c of section 25, or a professor, or a director of departments or services, or a lecturer, or the incumbent of a new chair, or a successor to any such person,—and transmit such list without delay to the rector, who shall submit it as soon as possible to the Board of Governors, which nevertheless shall be free to make the appointment from among the names submitted or without taking such list into account;

d. decide on the granting of diplomas other than that of doctor;

e. decide any other matter pertaining to the application of its academic regulations or those respecting internal administration;

f. advise the committee on studies on any proposal to annex a school.

Le professeur

The Professor

Qualités
requisies.

56. Nul ne peut être nommé professeur qui ne possède pas la compétence et les autres qualités requises, déterminées conformément au paragraphe e de l'article 25.

56. No person can be appointed a professor if he does not possess the competency and other qualifications determined pursuant to paragraph e of section 25. Qualification.

Engage-
ments.

57. Les conditions et la durée de l'enseignement des professeurs et les conditions de leur retraite sont déterminées par règlement du conseil des gouverneurs.

57. The conditions and duration of the teaching of professors and the conditions of their superannuation shall be fixed by by-law of the Board of Governors. Engage-
ments.

Candi-
dats.

58. Si le conseil de la faculté ou de l'école, après requête du recteur, refuse ou néglige de dresser une liste de candidats prescrite par le paragraphe c de l'article 55 et que, de l'avis du conseil des gouverneurs, le bien commun de la faculté ou de l'école et celui de l'université en souffrent, le recteur peut alors prier le directeur des études et tous autres professeurs de lui soumettre des noms de candidats compétents.

58. If the council of the faculty or school, after being requested by the rector, refuses or neglects to prepare a list of candidates as provided in paragraph c of section 55 and if, in the opinion of the Board of Governors, the interests of the faculty or school and of the University are thereby impaired the rector may then ask the director of studies and any other professor to submit to him the names of qualified candidates. Candi-
dates.

Déroga-
tion.

59. La commission des études peut, par règlement autorisé ou sanctionné par le conseil des gouverneurs, déroger aux dispositions des articles 48 à 58, en faveur de la faculté des arts qui sera admise dans l'université et qui comprendra les collèges classiques et les petits séminaires, ainsi

59. The committee on studies may, by by-law, authorized or sanctioned by the Board of Governors, derogate from the provisions of sections 48 to 58 in favour of the faculty of arts which will be admitted to the University and which will include the classical colleges and Deroga-
tion.

qu'en faveur de toute autre faculté qui peut être créée à l'avenir.

small seminaries, and also in favour of any other faculty which may be created hereafter.

Transfert
de biens,
etc.

60. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, nonobstant toute autre disposition législative inconciliable avec les présentes,

a) la Société d'Administration de l'Université de Montréal cessera d'exister et tous les biens, meubles et immeubles, lui appartenant seront transmis de plein droit, en toute propriété, à l'Université de Montréal, et l'enregistrement du présent article conformément aux dispositions de l'article 2133 du Code civil, avec un avis désignant les immeubles affectés, produira les mêmes effets que l'enregistrement d'un acte translatif de propriété de ces immeubles en faveur de l'université;

b) les obligations contractées par la Société d'Administration de l'Université de Montréal, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par la loi 3 George VI, chapitre 69 et ses amendements, deviendront des obligations de l'Université de Montréal.

60. From and after the coming into force of this act, notwithstanding any other legislative provision incompatible herewith,

a. The Montreal University Administration Society, shall cease to exist and all property, moveable and immoveable, owned by it, shall be transferred by operation of law in full ownership to The University of Montreal and the registration of this section, in accordance with the provisions of article 2133 of the Civil Code, with a notice indicating the immoveables affected, shall have the same effect as the registration of a deed transferring the ownership of such immoveables to the University;

b. the obligations contracted by the Montreal University Administration Society, in the exercise of the functions assigned to it by the act 3 George VI, chapter 69 and its amendments, shall become obligations of The University of Montreal.

Existence
continué.

61. Nonobstant la loi 13 George VI, chapitre 119, l'existence de la Société d'Administration de l'Université de Montréal ne prendra fin qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

61. Notwithstanding the act 13 George VI, chapter 119, the existence of the Montreal University Administration Society shall cease only upon the coming into force of this act.

Abroga-
tions.

62. Sont abrogées, par la présente loi, les suivantes:

a) 3 George VI, chapitre 69, telle que modifiée par 4 George VI, chapitre 3, 5 George VI, chapitre 7, 9 George VI, chapitre 9, et 13 George VI, chapitre 119, concernant la Société d'Administration de l'Université de Montréal;

b) 10 George V, chapitre 38, Loi constituant en corporation l'Université de Montréal, telle que modifiée par la loi 19 George V, chapitre 114.

62. The following acts are repealed by this act:

a. 3 George VI, chapter 69, as amended by 4 George VI, chapter 3, 5 George VI, chapter 7, 9 George VI, chapter 9, and 13 George VI, chapter 119, respecting the Montreal University Administration Society;

b. 10 George V, chapter 38, an Act to incorporate Montreal University, as amended by the act 19 George V, chapter 114.

Entrée en
vigueur.

63. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

63. This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

CÉDULE "A"

Écoles affiliées

- 1) École polytechnique
- 2) École des hautes études commerciales
- 3) Institut agricole d'Oka
- 4) École d'optométrie
- 5) École de médecine vétérinaire
- 6) Institut Marguerite d'Youville
- 7) École Normale secondaire
- 8) Institut d'enseignement moderne et de pédagogie
- 9) Institut des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame
- 10) Institut Saint-Georges
- 11) Petit séminaire de Montréal
- 12) Séminaire de philosophie
- 13) Séminaire de Saint-Hyacinthe
- 14) Séminaire de Sainte-Thérèse
- 15) Collège de l'Assomption
- 16) Séminaire de Joliette
- 17) Collège Sainte-Marie
- 18) Collège Bourget
- 19) Collège Saint-Laurent
- 20) Séminaire Saint-Charles Borromée
- 21) Séminaire de Valleyfield
- 22) Collège de Saint-Jean
- 23) Collège Loyola
- 24) Collège Jean-de-Brébeuf
- 25) Collège André-Grasset
- 26) Externat classique Sainte-Croix
- 27) Juniorat de Chambly-Bassin
- 28) Juvénat du T.-S. Sacrement
- 29) Collège Stanislas
- 30) Seraphicum des Frères mineurs capucins
- 31) Séminaire Marie Médiatrice
- 32) Collège Marguerite Bourgeoys
- 33) Collège Saint-Maurice
- 34) Collège Basile Moreau
- 35) Collège Marie-Anne
- 36) Collège Jésus-Marie
- 37) Collège du Sacré-Cœur

Écoles agrégées

- 1) Collège Saint-Christophe, Iles Saint-Pierre et Miquelon
- 2) Collège Campion, Régina, Sask.
- 3) Collège Saint-Louis-de-Gonzague, Iles Saint-Pierre et Miquelon

SCHEDULE "A"

Affiliated Schools

- 1) École polytechnique
- 2) École des hautes études commerciales
- 3) Institut agricole d'Oka
- 4) École d'optométrie
- 5) École de médecine vétérinaire
- 6) Institut Marguerite d'Youville
- 7) École Normale secondaire
- 8) Institut d'enseignement moderne et de pédagogie
- 9) Institut des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame
- 10) Institut Saint-Georges
- 11) Petit séminaire de Montréal
- 12) Séminaire de philosophie
- 13) Séminaire de Saint-Hyacinthe
- 14) Séminaire de Sainte-Thérèse
- 15) Collège de l'Assomption
- 16) Séminaire de Joliette
- 17) Collège Sainte-Marie
- 18) Collège Bourget
- 19) Collège Saint-Laurent
- 20) Séminaire Saint-Charles Borromée
- 21) Séminaire de Valleyfield
- 22) Collège de Saint-Jean
- 23) Collège Loyola
- 24) Collège Jean-de-Brébeuf
- 25) Collège André-Grasset
- 26) Externat classique Sainte-Croix
- 27) Juniorat de Chambly-Bassin
- 28) Juvénat du T.-S. Sacrement
- 29) Collège Stanislas
- 30) Seraphicum des Frères mineurs capucins
- 31) Séminaire Marie Médiatrice
- 32) Collège Marguerite Bourgeoys
- 33) Collège Saint-Maurice
- 34) Collège Basile Moreau
- 35) Collège Marie-Anne
- 36) Collège Jésus-Marie
- 37) Collège du Sacré-Cœur

Aggregated Schools

- 1) Collège Saint-Christophe, Iles Saint-Pierre et Miquelon
- 2) Collège Campion, Régina, Sask.
- 3) Collège Saint-Louis-de-Gonzague, Iles Saint-Pierre et Miquelon

Écoles annexées

- 1) Institut Pie XI (annexe de la Faculté de théologie)
- 2) École d'infirmières hygiénistes (annexe de la Faculté de médecine)
- 3) Institut de diététique et de nutrition (annexe de la Faculté de médecine)
- 4) Schola Cantorum
- 5) Conservatoire national de musique
- 6) École de musique (Institut Nazareth)
- 7) École supérieure de musique de l'Institut des Sœurs des SS. NN. de Jésus et de Marie
- 8) École supérieure de musique des Sœurs de l'Assomption de la S. V.
- 9) Institut musical du Canada
- 10) École supérieure de musique des Sœurs de Sainte-Anne
- 11) École supérieure de musique du Collège Marie de l'Incarnation
- 12) École ménagère régionale de Sainte-Martine
- 13) École ménagère régionale de Montréal
- 14) École ménagère des Sœurs de Sainte-Anne
- 15) École ménagère régionale de Montebello
- 16) École ménagère de Sainte-Croix
- 17) École ménagère régionale des Sœurs de Saint-Joseph
- 18) École ménagère régionale de Sutton
- 19) École ménagère régionale de Saint-Césaire
- 20) École d'éducation familiale et sociale
- 21) École supérieure de pédagogie familiale et d'enseignement ménager
- 22) École de tourisme
- 23) Conservatoire LaSalle
- 24) École de bibliothécaires
- 25) École de service social
- 26) Institut de traduction
- 27) École de technologie médicale

Annexed Schools

- 1) Institut Pie XI (annexe de la Faculté de théologie)
- 2) École d'infirmières hygiénistes (annexe de la Faculté de médecine)
- 3) Institut de diététique et de nutrition (annexe de la Faculté de médecine)
- 4) Schola Cantorum
- 5) Conservatoire national de musique
- 6) École de musique (Institut Nazareth)
- 7) École supérieure de musique de l'Institut des Sœurs des SS. NN. de Jésus et de Marie
- 8) École supérieure de musique des Sœurs de l'Assomption de la S. V.
- 9) Institut musical du Canada
- 10) École supérieure de musique des Sœurs de Sainte-Anne
- 11) École supérieure de musique du Collège Marie de l'Incarnation
- 12) École ménagère régionale de Sainte-Martine
- 13) École ménagère régionale de Montréal
- 14) École ménagère des Sœurs de Sainte-Anne
- 15) École ménagère régionale de Montebello
- 16) École ménagère de Sainte-Croix
- 17) École ménagère régionale des Sœurs de Saint-Joseph
- 18) École ménagère régionale de Sutton
- 19) École ménagère régionale de Saint-Césaire
- 20) École d'éducation familiale et sociale
- 21) École supérieure de pédagogie familiale et d'enseignement ménager
- 22) École de tourisme
- 23) Conservatoire LaSalle
- 24) École des bibliothécaires
- 25) École de service social
- 26) Institut de traduction
- 27) École de technologie médicale